

Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

819 rue Roy Est, Montréal (Québec) H2L 1E4 / (514) 598-5533 ; télécopieur : (514) 598-5283 — mai 2000

RÉPONSES AUX PRINCIPAUX ARGUMENTS DE L'INDUSTRIE CONTRE LE PROJET DE LOI 444 SUR LE TABAC

Les arguments contre le projet de loi sur le tabac ne concernent jamais le produit ou ses effets sur la santé. La stratégie de l'industrie du tabac a toujours consisté à détourner le débat vers des questions économiques, juridiques ou sociales pour empêcher l'adoption de mesures contrôlant le tabac. Bien que l'argument principal en faveur du projet de loi – le fait qu'il s'attaque à la principale cause de souffrances et de décès évitables dans notre société – dépasse en importance ses diverses objections, il est néanmoins nécessaire de les contester.

– Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, mai 1998

ARGUMENTS DE L'INDUSTRIE	RÉPONSES
<p>1) Le projet de loi intervient dans la vie privée des gens.</p> <p>Fumer est un choix personnel fait par des adultes qui connaissent les risques.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La législation n'interdit pas le tabac : elle restreint son usage dans les lieux publics et les milieux de travail où les non-fumeurs pourraient être exposés à la fumée contre leur gré.▪ Commencer à fumer est un choix qui, malheureusement, est fait par les jeunes : 90 % des fumeurs ont commencé lorsqu'ils étaient adolescents. La loi vise à réduire l'attrait du tabagisme et l'accès aux cigarettes pour les jeunes.▪ La dépendance à la nicotine n'est pas une forme de liberté.▪ Le tabagisme a un impact sur tout le monde : la fumée secondaire nuit à la santé des non-fumeurs, et les frais médicaux causés par le tabac sont payés par toute la population.
<p>2) Le projet de loi est beaucoup trop sévère.</p> <p>Le public et les milieux visés ne sont pas prêts pour une telle loi.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Le projet de loi va moins loin que bien d'autres au Canada et aux États-Unis, qui interdisent complètement de fumer dans les restaurants et même les bars, et qui n'offrent pas de périodes de transition ni de soutien aux événements qui doivent renoncer à la commandite de tabac.▪ Le projet de loi accorde des périodes de transition considérables avant la mise en vigueur des dispositions, selon les milieux visés (10 ans pour les restaurants, 18 mois pour les lieux de travail, cinq ans pour les installations portant le nom d'une marque de tabac, cinq ans pour les écuries des Grand Prix et deux ans pour les autres contrats de commandite).▪ Le projet de loi offre un soutien financier pour compenser les pertes de commandite.▪ Trois récents sondages montrent que la majorité des Québécois appuient les mesures proposées.
<p>3) C'est un dédoublement législatif inutile : le gouvernement fédéral vient tout juste d'adopter une nouvelle loi sur le tabac.</p> <p>Cela va créer de la confusion.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La santé est de juridiction fédérale et provinciale. En fait, la loi fédérale établie les normes de contrôle minimums, qui peuvent être remplacées ou dépassées par des législations provinciales. (En contestant les restrictions fédérales sur la publicité devant la Cour suprême du Canada, l'industrie s'est plaint que la promotion devrait être de juridiction provinciale).▪ La loi fédérale ne touche pas à la protection contre la fumée de tabac secondaire. Le projet de loi proposé au Québec suit l'exemple de huit autres provinces qui ont elles aussi leur propre loi.▪ La loi fédérale interdit la vente aux mineurs, mais n'offre pas de système d'inspection et d'application efficace (sept inspecteurs pour tout le Québec). Presque toutes les autres provinces se sont dotées de leur propre système de contrôle.

	<p><i>(Situation à ce jour : Il est toujours possible que le gouvernement fédéral amende sa loi) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi fédérale n'interdit pas la commandite – elle impose des restrictions – et n'offre pas de soutien aux événements qui craignent la perte de financement. ▪ Le projet de loi provincial règle les problèmes associés à la loi fédérale : il interdit la commandite de tabac tout en compensant les événements affectés. Cela règlera la controverse de la commandite de tabac une fois pour toutes.
<p>4) Cela se traduira par la réglementation excessive d'un produit légal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait que le tabac est légal est un accident historique. Aucun nouveau produit qui tue la moitié de ses consommateurs ne serait permis aujourd'hui sur le marché. La dépendance de millions de fumeurs à la nicotine fait qu'une interdiction du tabac est hors de question. ▪ Tout autre produit de consommation est soumis à des normes de sécurité plus sévères. La fabrication de la confiture de fraises est soumise à plus de contrôles que ne le sont les cigarettes. Pensez aux rappels des produits de consommation qui présentaient un nouveau risque, comparativement infimes à ceux qu'entraîne le tabac, comme les raisins du Chili qui contenaient des bactéries suspectes ou les bouteilles d'eau Perrier qui contenaient des traces d'acétone. Pensez aux produits pharmaceutiques qui doivent répondre à une multitude de critères, y compris ceux relatifs à leurs effets secondaires. ▪ Le tabac est unique, dans le sens qu'il est le seul produit légal qui est dangereux lorsqu'il est utilisé exactement selon l'intention du fabricant. ▪ Les contrôles sur la production du tabac dans le projet de loi visent à empêcher les pratiques douteuses comme l'ajout de substances toxiques qui rendent l'usage du tabac plus plaisant pour les débutants ou qui augmente la dépendance des fumeurs à la nicotine.
<p>5) Le processus est trop rapide : il n'y a pas eu assez de préavis, de consultations, d'études, de discussions, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En 1995, le ministre a lancé une vaste consultation concernant le besoin d'introduire des nouvelles mesures antitabac. Plus de 550 organismes et professionnels y ont participé, dont le <i>Conseil canadien des fabricants des produits du tabac</i>, qui a soumis un mémoire. ▪ Au cours des deux dernières années, le ministre a publiquement manifesté son intention de légiférer sur la promotion, la vente et l'usage du tabac dans les lieux publics. ▪ Pendant ce temps, l'opinion du public (favorable à une nouvelle loi) a été sondée à plusieurs reprises et 670 organismes québécois ont endossé, en bonne et due forme, une série de mesures législatives spécifiques, qu'ils ont transmises aux autorités concernées.
<p>6) On n'a pas besoin de lois coercitives concernant l'usage du tabac. Il vaut mieux promouvoir des solutions individuelles pour chaque entreprise, fondées sur le consensus ou la courtoisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce sont les règles claires sur l'usage du tabac qui empêchent les confrontations entre fumeurs et non-fumeurs. ▪ Si le consensus social était suffisant pour assurer des comportements sécuritaires, on n'aurait pas besoin de lois concernant les armes à feu ou l'alcool au volant. C'est dans les situations à risque qu'on doit justement recourir aux lois pour encadrer les relations entre les uns et les autres. ▪ L'industrie du tabac conteste toujours la dangerosité de la fumée des autres et continue à organiser des campagnes pour créer l'apparence d'une controverse scientifique à cet égard, alors qu'il n'y en a pas. On peut donc se demander ce qu'en dit le programme « La politesse du choix » qu'elle propose comme solution au problème de la fumée secondaire. ▪ Tout consensus pourrait être détruit par un changement au niveau des dirigeants : un nouveau patron peut facilement annuler une politique interne qui a été le résultat d'un long processus de consultations, de sensibilisation et d'information.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour tous les employés non-fumeurs qui, en dernier recours, se plaignent présentement auprès du ministère de la Santé ou de ses établissements, seule une loi – appliquée uniformément à travers la province – constitue la solution à leur problème.
<p>7) La plupart des milieux de travail ont déjà volontairement introduit des règles concernant l'usage du tabac, ou s'apprêtent à le faire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seulement 25 % des milieux de travail protègent complètement les employés contre la fumée de tabac secondaire, comparativement à 39 % des Canadiens. ▪ Ce sont les lois (fédérale, provinciale et municipales) qui ont obligé la plupart de ces milieux à devenir sans fumée.
<p>8) Il n'est pas nécessaire d'imposer des sections fermées dans les restaurants : les sections à aires ouvertes sont suffisantes. De toute façon, les forces du marché vont mener aux sections fermées lorsque la clientèle le demandera.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sections à aires ouvertes n'empêchent pas la circulation de la fumée vers les sections non-fumeurs. (Les sections « pipi » et « sans-pipi » dans les piscines ne fonctionnent pas.) De plus, cela ne protège pas le personnel de restaurants, qui est deux fois plus exposé à la fumée de tabac secondaire que les employés de bureaux. ▪ Beaucoup de restaurateurs ne tiennent pas compte du point de vue de ceux qui évitent leurs établissements à cause de la fumée, de ceux qui n'osent pas se plaindre ou de ceux qui croient devoir respirer la fumée s'ils veulent pouvoir manger dans leur établissement. ▪ Les sections fermées, qui imposent des coûts d'installations, sont analogues aux exigences concernant l'amélioration de l'accès pour les handicapés : peu de commerces ont installé des rampes d'accès avant que la loi ne les impose.
<p>9) L'installation de cloisons coûtera trop cher pour les restaurants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les petits restaurants (moins de 35 places) n'ont pas à installer ces cloisons. Ils doivent cependant limiter la section fumeurs à 40 %. ▪ Les autres restaurants (35 et plus) auront dix ans pour installer des cloisons. La vie moyenne du décor dans un restaurant est de 7 à 9 ans. (Tout nouveau restaurant, ou tout restaurant qui est rénové, a deux ans pour installer ces cloisons.) ▪ Le coût moyen non-récurrent de l'installation de ces cloisons correspond à 1 % du chiffre d'affaires annuel des restaurants. ▪ Un restaurant ne peut s'objecter aux règlements sur l'hygiène parce que cela coûte trop cher !
<p>10) La publicité est une forme de liberté d'expression et la Cour suprême l'a confirmée. L'industrie ne pourra plus communiquer avec ses clients. La loi fédérale est contestée devant les tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de loi permet à l'industrie de donner des informations factuelles sur ses produits à ses consommateurs. Ce qui est interdit, c'est la publicité trompeuse qui cherche à dissimuler les véritables effets du tabac. ▪ La Cour Suprême a édicté en 1995 que la publicité de type « style de vie », comme la commandite, peut être complètement interdite. ▪ L'ancienne loi fédérale comportait une interdiction totale de la publicité. Le projet de loi québécois propose une interdiction partielle. ▪ Si les fabricants de tabac contestent une loi, ce n'est pas nécessairement parce qu'ils croient qu'elle est inconstitutionnelle, mais parce qu'ils craignent qu'elle sera efficace. Leurs motifs relèvent des profits, et non de la justice.
<p>11) Aucune preuve ne démontre concrètement que la publicité de tabac, directe ou indirecte, influence la consommation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les études scientifiques indépendantes révèlent un lien significatif entre la publicité et le tabagisme, et la majorité des juges de la Cour suprême ont trouvé un lien rationnel entre la publicité indirecte et la consommation du tabac. ▪ L'industrie du tabac ne dépenserait pas des dizaines de millions en commandite si cela ne lui rapporterait pas.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nier un lien entre la publicité et la consommation équivaut à nier tous les principes du marketing, qui s'appliquent autant aux autres produits sur le marché. La publicité est d'autant plus essentielle pour l'industrie du tabac, qu'elle doit persuader les gens de consommer un produit dont ils n'ont pas besoin et pour lequel le corps humain manifeste une vigoureuse aversion initiale. ▪ La publicité de tabac confère une légitimité au tabac, et neutralise l'impact de l'éducation sur les effets nocifs du tabac.
<p>12) Le fonds de compensation en Australie a fait l'objet d'un « bilan désastreux » par les dirigeants publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonds <i>Living Health</i> a été évalué par de nombreuses instances gouvernementales dans diverses provinces australiennes. Toutes ces instances, sauf une, ont loué les activités et les impacts du fonds. La seule exception, citée par l'industrie du tabac, était un comité parlementaire sur l'économie et les finances qui était présidé par un fervent partisan de l'industrie du tabac depuis 27 ans. Le parlement a rejeté ses recommandations (fortement critiquées) et a réitéré le rôle du fonds.
<p>13) La loi fédérale interdit déjà la vente aux mineurs.</p> <p>Un contrôle accru des détaillants ne donnera rien. Les jeunes vont toujours trouver un moyen de se procurer des cigarettes.</p> <p>À la place, l'industrie propose sa campagne : « <i>Opération Carte d'identité</i> ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi fédérale interdit la vente aux mineurs, mais sept détaillants québécois sur dix vendent toujours des cigarettes aux mineurs. Ce qui manque, ce sont des mesures de renforcement, comme la perte du droit de vendre du tabac en cas de récidive. D'autres provinces ont instauré ce type de mesures. ▪ Si on ne peut éliminer l'accès aux cigarettes pour les mineurs, on peut toutefois le rendre plus difficile. ▪ Chaque année, les cigarettes vendues illégalement aux jeunes Québécois représentent 22 millions de dollars en ventes pour l'industrie du tabac... ▪ Publiquement, l'industrie dit qu'elle veut réduire la vente de tabac aux mineurs, mais en pratique, elle se bat contre toute mesure efficace. Elle préfère organiser ses propres campagnes d'éducation des détaillants. Ces campagnes connaissent cependant très peu de succès : elles reposent sur la participation volontaire des commerçants, et après un certain laps de temps, la très grande majorité des participants continuent à vendre des cigarettes aux jeunes.
<p>14) Les études ne supportent pas que le tabagisme chez les jeunes est à la hausse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les études citées par l'industrie portent sur les 15 à 19 ans, alors que l'étude citée par le gouvernement porte sur les jeunes au secondaire (de 12 à 17 ans) et montre qu'effectivement, l'usage du tabagisme chez ces derniers a doublé en cinq ans. ▪ Les rapports annuels d'<i>IMASCO</i> (maison-mère d'<i>Imperial Tobacco</i>) de 1994 et 1996 signalent une augmentation du volume de ventes et du nombre de fumeurs. (Rappelons que 90 % des nouveaux fumeurs sont des adolescents)
<p>15) La loi met en péril les emplois dans l'industrie du tabac.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une réduction du tabagisme n'aura pas d'effets perceptibles sur l'emploi, car toute baisse du tabagisme sera extrêmement graduelle, s'étalera sur plusieurs décennies et permettra une adaptation en douceur de l'emploi par attrition. ▪ Les réductions des dépenses sur les produits de tabac seront réorientées vers d'autres secteurs, ce qui créera nécessairement plus d'emplois (le tabac étant très taxé et sa production étant hautement automatisée). ▪ Les plus grandes pertes d'emplois dans le secteur du tabac ont été causées par une plus grande automatisation, et non pas des lois antitabagiques.

<p>16) L'industrie verse annuellement quelque 400 millions de dollars en taxes sur ses produits au Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tabac entraîne des coûts annuels de plus de 2 300 millions de dollars pour la société québécoise (dont 660 millions en coûts directs liés aux des soins de la santé, et 1 700 millions en pertes de productivité dues aux maladies et aux décès). De plus, ce sont les <i>fumeurs</i> qui déboursent ces montants, pas l'industrie du tabac.
<p>17) La loi risque de provoquer une résurgence de la contrebande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La hausse de la taxe provinciale (60 ¢ par carton de 200 cigarettes), dont environ 10 à 20 % servira pour compenser les événements commandités, est déjà en vigueur. ▪ C'est au Québec que le prix d'un carton de cigarettes (30,62 \$) est le plus bas au Canada après l'Ontario (30,34 \$), et il est équivalent ou inférieur à celui des états américains avoisinants. ▪ Le projet de loi <i>McCain</i>, à l'étude à Washington, propose d'augmenter le prix du paquet de cigarette de 1.10 \$ US (environ 11 \$ US par carton) en 5 ans. Le comité des finances du Sénat américain a également approuvé une hausse de 1.50 \$ US par paquet, étendue sur 3 ans.

Pour plus de renseignements, contactez la *Coalition québécoise pour le contrôle du tabac* au 514-598-5533